

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1981-1982

Annexe au procès-verbal de la séance du 27 mai 1982.

RAPPORT

FAIT

au nom de la commission des Finances, du Contrôle budgétaire et des Comptes économiques de la nation (1) sur le projet de loi, ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE, autorisant l'approbation d'une Convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de l'île Maurice tendant à éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune.

Par M. Josy MOINET,

Sénateur.

(1) *Cette Commission est composée de : MM. Edouard Bonnefous, président; Henri Duffaut, Jacques Descours Desacres, Geoffroy de Montalembert, Jean Cluzel, vice-présidents; Modeste Legouez, Paul Jargot, Yves Durand, Louis Perrein, secrétaires; Maurice Blin, rapporteur général; René Ballayer, Charles Beaupetit, Stéphane Bonduel, Henri Caillavet, Jean Chamant, René Chazelle, Marcel Debarge, Gérard Delfau, Marcel Fortier, André Fosset, Jean-Pierre Fourcade, Jean Francou, Pierre Gamboa, Henri Goetschy, Robert Guillaume, Marc Jacquet, Tony Larue, Georges Lombard, Michel Manet, Josy Moinet, René Monory, Jean-François Pintat, Christian Poncelet, Mlle Irma Rapuzzi, MM. Joseph Raybaud, Robert Schmitt, René Tomasini, Henri Torre, Camille Vallin.*

Voir les numéros :

Assemblée nationale (7^e législ.) : 96, 571 et in-8° 72.

Sénat : 116 (1981-1982).

Traités et Conventions. — Accords fiscaux - Impôt sur la fortune - Impôt sur le revenu - Ile Maurice - Politique extérieure.

SOMMAIRE

	Pages
	—
Introduction	3
I. — La situation économique et les relations avec la France de l'île Maurice	3
II. — Les dispositions essentielles de la Convention	4
Conclusion	5

MESDAMES, MESSIEURS,

Le présent projet de loi a pour but d'autoriser l'approbation de la Convention conclue le 11 décembre 1980 entre la France et l'île Maurice afin d'éviter entre les deux pays les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune.

Ce texte complète celui sur la protection des investissements signé par les mêmes parties le 22 mars 1973.

Il s'agit au demeurant d'une convention tout à fait classique à la fois par celles de ses dispositions qui s'inspirent du modèle de l'O.C.D.E. et par celles qui en diffèrent, soit pour tenir compte de la différence de niveau de développement entre les deux pays, soit pour favoriser leurs relations culturelles.

L'île Maurice se souvient en effet que, avant son annexion par l'Angleterre en 1815 en application de l'Acte final du Congrès de Vienne, elle s'est appelée l'île de France. Aussi la francophonie y demeure-t-elle une réalité toujours vivace.

Il convient, avant d'analyser les dispositions essentielles du présent Accord, de rappeler quelles sont, d'une part, la situation économique de l'île Maurice et, d'autre part, l'état de ses relations avec la France.

I. — LA SITUATION ÉCONOMIQUE ET LES RELATIONS AVEC LA FRANCE DE L'ÎLE MAURICE

Pays pauvre, cinq fois plus petit que la Corse, l'île Maurice, qui vit pratiquement de l'exploitation de la canne à sucre, a une des densités de population les plus élevées du monde.

Loin derrière la canne à sucre qui occupe 90 % des terres cultivables, la seconde culture commerciale du pays est le thé.

La balance agricole de l'île Maurice est largement excédentaire mais le tourisme constitue aussi une source de devises importante pour ce pays (environ 5 % du P.N.B.).

Bien que le volume des échanges entre la France et l'île Maurice demeure relativement modeste ainsi que le montant des investissements français dans l'île (l'investissement le plus important ayant

été réalisé par le Club Méditerranée), notre pays se situe néanmoins au troisième rang parmi les fournisseurs et clients de celle-ci, derrière l'Afrique du Sud et la Grande-Bretagne.

Les relations commerciales avec la France représentent ainsi environ 10 % du commerce extérieur mauricien.

La France constitue par ailleurs la première source d'aide bilatérale extérieure à l'île Maurice, comme l'a rappelé dans son rapport à l'Assemblée nationale le député Jacques Mahéas.

L'aide française est en effet passée de 2 millions de francs en 1970 à 115 millions de francs en 1980.

Un contingent de 4.000 tonnes de produits alimentaires a également été attribué en 1981 par la France à l'île Maurice.

Par ailleurs, dans le cadre de l'Accord de coopération culturelle et technique signé par les deux pays le 22 juin 1970, la France envoie 62 coopérants dans l'île, dont la moitié sont affectés au lycée La Bourdonnais, et met en œuvre un programme de bourses important (207 bourses en 1981).

Les actions de coopération concernent également le développement rural (irrigation et assainissement) ainsi que le secteur culturel et social (aide à la télévision, fourniture d'équipements médicaux, construction d'un lycée professionnel qui doit ouvrir ses portes en 1982).

Le présent Accord ne peut que faciliter les relations culturelles, économiques et commerciales entre les deux pays.

II. — LES DISPOSITIONS ESSENTIELLES DE LA CONVENTION

La Convention fiscale dont le présent projet soumet l'approbation au Sénat n'appelle pas en réalité de commentaire particulier.

Elle est, pour l'essentiel, conforme au modèle de l'O.C.D.E., bien que l'île Maurice ne soit pas membre de cette organisation.

Elle y déroge cependant en ce qu'elle donne de l'établissement stable une définition un peu plus large qui inclut les chantiers de montage et de construction d'une durée de six mois au lieu de douze mois.

Une telle dérogation au modèle de l'O.C.D.E. est toutefois très fréquente s'agissant d'accords conclus avec des pays peu développés.

D'autres dispositions qui diffèrent des clauses types proposées par le modèle précité ne s'en retrouvent pas moins fréquemment elles aussi dans les conventions signées par la France et des pays auxquels nous unissent des liens culturels particuliers.

Il s'agit, par exemple, du principe de l'imposition des résultats de manifestations culturelles et sportives par l'Etat qui a contribué — le cas échéant — de façon substantielle à leur financement.

De même sont ainsi exonérés de tout impôt dans l'Etat de résidence les revenus qu'un étudiant perçoit à l'occasion d'un stage rémunéré ou de travaux qu'il est obligé d'effectuer pour compléter ses ressources.

CONCLUSION

La présente Convention complète logiquement les accords de coopération et de protection des investissements déjà signés par les deux pays.

Elle permet de faciliter les liens de la France avec un pays du Tiers-Monde attaché à la culture française.

Aussi, votre commission des Finances vous propose-t-elle d'adopter le projet de loi dont la teneur suit.

PROJET DE LOI

(Texte adopté par l'Assemblée nationale.)

Article unique.

Est autorisée l'approbation de la Convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de l'île Maurice tendant à éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, signée à Port-Louis le 11 décembre 1980, et celle du protocole signé le même jour, dont les textes sont annexés à la présente loi (1).

(1) Voir les textes annexés au document Assemblée nationale n° 96.